

RÉUNION DU BUREAU DELIBERATIF

Jeudi 22 septembre 2022 à 12 h 00
PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre à 12 h 00, les Vice-Présidents et les Conseillers Communautaires Délégués de Roannais Agglomération, se sont réunis au siège de Roannais Agglomération à Roanne.

La convocation a été faite le **16 septembre 2022**, dans les formes et délais prescrits par la loi, par Yves Nicolin, Président.

Etaient présents :

Jean-Yves Boire - Romain Bost - Dominique Bruyère - Nicolas Chargueros - Jean-Luc Chervin - Sandra Creuzet-Taite - Hervé Daval - Pierre Devedeux - David Dozance - Daniel Fréchet - Gilles Goutaudier - Guy Lafay - Christian Laurent - Eric Martin - Yves Nicolin - Yves Perrin - Philippe Perron - Jade Petit - Eric Peyron - Stéphane Raphaël - Clotilde Robin - Martine Roffat - Alain Rossetti - Jacques Troncy.

Etaient absents :

Absents	Pouvoir donné à	Aucun pouvoir
Marcel Augier		X
Maryvonne Loughraieb		X

Secrétaire désigné pour la durée de la séance : Yves Perrin.

PROCES-VERBAL

Approbation du procès-verbal du Bureau communautaire délibératif du 15 septembre 2022.

Le procès-verbal du Bureau communautaire délibératif du 15 septembre 2022 n'appelle aucune observation particulière.

1. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1.1. Avis de Roannais Agglomération sur le renouvellement de l'autorisation et la poursuite de l'exploitation d'une carrière de roches massives sur la commune de Commelle-Vernay

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et R181-38 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022 portant ouverture d'une enquête publique préalable à une demande d'autorisation environnementale formulée par la société ETABLISSEMENT CHIAVERINA pour le renouvellement de l'autorisation et la poursuite de l'exploitation d'une carrière de roches massives située sur le territoire de la Commune de Commelle-Vernay ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 accordant une délégation de pouvoir au Bureau Communautaire pour émettre des avis sur les documents d'urbanisme, schémas d'aménagement et divers plans et projets en lien avec la planification urbaine et l'aménagement de l'espace, pour lesquels Roannais Agglomération est consulté, dans le cadre de leurs élaborations et évolutions conformément aux procédures prévues au titre des codes de l'Urbanisme et de l'Environnement notamment ;

Vu le dossier d'enquête publique notamment, l'étude d'impact, l'étude de dangers, le résumé non technique, les plans, la justification du respect des prescriptions applicables aux installations de traitement et de recyclage ;

Considérant le courrier de Monsieur le Sous-Préfet de Roanne du 8 juillet 2022 sollicitant l'avis de Roannais Agglomération sur le renouvellement de l'autorisation environnementale et la poursuite de l'exploitation d'une carrière de roches massives située sur le territoire de la Commune de Commelle-Vernay, concernée par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Considérant qu'il appartient à Roannais Agglomération, au titre de ses différentes compétences, de transmettre un avis sur ce projet dans les délais réglementaires, soit au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique prévue du 22 août au 20 septembre 2022 ;

Considérant que la société ETABLISSEMENT CHIAVERINA exploite une carrière de porphyre granitique dont les propriétés mécaniques et physiques permettent son emploi dans des bétons, enrobés ou mobiliers urbains spéciaux au lieu-dit Le Pont sur la Commune de Commelle-Vernay autorisée par arrêté préfectoral du 24 juin 2011 pour une durée de 15 ans ;

Considérant que la société ETABLISSEMENT CHIAVERINA a formulé une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation et la poursuite de l'exploitation pour une durée supplémentaire de 30 ans ;

Il est demandé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- Rendre un avis favorable au renouvellement de l'autorisation et la poursuite de l'exploitation d'une carrière de roches massives située sur le territoire de la Commune de Commelle-Vernay déposée par la société ETABLISSEMENT CHIAVERINA sous réserve que l'exploitant mette en œuvre les moyens sur lesquels il s'est engagé dans le rapport intitulé « Justification du respect des prescriptions applicables aux installations de traitement et de recyclage » notamment en matière de limitation des risques sanitaires ;

- Demander au Président, ou à son représentant, de transmettre l'avis de Roannais Agglomération à Monsieur le Sous-Préfet de Roanne au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit avant le 5 octobre 2022.

Lors de la séance du Bureau communautaire et avec un nouveau projet de délibération remis sur table, Philippe PERRON demande au Bureau communautaire de bien vouloir :

1°) Emettre sur la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation et la poursuite de l'exploitation pour une durée supplémentaire de 30 ans formulée par la société ETABLISSEMENT CHIAVERINA, les remarques suivantes :

S'agissant du renouvellement de l'autorisation de poursuite de l'exploitation :

- La durée de renouvellement de 30 ans contraste avec le précédent renouvellement limité à seulement 15 ans, et la promesse d'une fin d'exploitation à l'horizon 2020-2025 non tenue ;
- Une trentaine de carrières sont en service sur la Loire et que l'arrêt de l'exploitation n'entraînera pas de pénuries de roches dures ;
- Aucune garantie ni mesure ne sont envisagées dans l'hypothèse du non-respect des promesses très vagues de baisse de trafic routier, d'impact sonore et d'impact sur l'air ;
- En autorisant un nouveau renouvellement avec le prétexte que la production annuelle a diminué et que l'exploitation ne sera pas terminée à l'échéance prévue, l'exploitation de la carrière pourrait se poursuivre également après 30 ans avec cette même justification si l'une des six phases de 5 années chacune prenait du retard, n'apportant encore aucune perspective de sortie certaine pour le voisinage ;
- La structure de l'actuel exploitant est "familiale", le fait d'autoriser 30 ans d'exploitation supplémentaire sera incitatif à céder sa carrière à une structure de dimension industrielle qui pourrait être amenée à exploiter la carrière au maximum de sa capacité avec un degré de nuisance très supérieur à une exploitation de 30 000 tonnes annuelles ;

- La société CHIAVERINA s'est développée au fil des années et a diversifié son activité (transport, désamiantage, démolition, recyclage) afin d'assurer une pérennité de son entreprise et de ses salariés lors de la fin d'exploitation de la carrière prévue en 2026 ;
- La surface sollicitée de l'autorisation (79 073 m²) semble démesurée vis-à-vis de la surface réellement exploitable (34 377 m²) ;

S'agissant du tonnage :

- Il y a un écart important entre la production annuelle maximale prévue de 100 000 t/an et la production annuelle moyenne prévue à 36 000 t/an sur l'ensemble du renouvellement, bien plus grand qu'auparavant, source de variation et incertitude considérables ; De plus l'élément de ralentissement d'exploitation de la carrière ne se vérifie pas au regard des tonnages similaires entre 2018 et 2020, ce qui n'induirait donc pas de baisse des nuisances actuelles ;

S'agissant de la commodité du voisinage sur les tirs et incidences vibratoires :

- Le nombre important d'environ 6 tirs de mines autorisés par an, soit environ 180 tirs de mines sur une période de 30 ans, chaque tir utilisant en moyenne 800 kg d'explosifs fractionnés en plusieurs charges unitaires (en d'autres termes plusieurs déflagrations pour un seul tir) ;
- Le manque de prise en compte de l'impact réel des vibrations sonores des mines et des nuisances sonores sur la vie quotidienne des habitants, également sur le milieu naturel et les espèces floristiques et faunistiques ;

S'agissant des incidences vibratoires des tirs sur ouvrages :

- La proximité du pont de Presles traversant la Loire entre Villerest et Commelle-Vernay, monument classé comme « Ouvrage remarquable » construit en 1906, et la vitesse particulière de 20 mm/s des tirs de mine qualifiée par le diagnostic « d'admissible » mais non acceptable pour un tel ouvrage ;
- La proximité de l'ouvrage en béton du mur du Barrage de Villerest, le manque de certitudes sur l'impact des tirs de mines de la carrière sur le barrage et l'enjeu de sécurité majeur de protection de la population face à une rupture du barrage ;
- La non-réalisation par l'Etat d'une étude environnementale et géologique sur les incidences de déflagrations des tirs d'explosifs à proximité du barrage, étude nécessaire à lever les craintes des populations vivants en aval du barrage contenant 300 millions de m³ dont les risques sont repris dans le PPRNi ;

S'agissant des plaintes :

- L'antinomie entre le rapport énonçant que la carrière n'a jamais fait l'objet de plaintes de la part du voisinage sur le bruit, et la réalité avec une remontée constante de remarques de la population auprès des services et des élus, témoignant de l'importance du sujet ;

S'agissant des impacts sonores :

- Il y a un contresens dans le rapport disposant que le « projet aura donc un impact sonore au moins identique à l'impact actuel. De plus, le projet prévoit de réduire la production annuelle de matériaux. Cela impliquera donc une diminution de l'impact sonore sur le site » ; Diminution de l'exploitation qui n'est pas garantie.
- Des mesures de niveaux sonores bien trop variables et anormales ces dernières années sur le côté Villerest, entre 1 dB(A) et 7 dB(A) ;
- L'émergence réglementaire fixée à 5.0 dB(A) et les mesures de 2019 de 5.0 dB(A) (arrondie à la baisse) pour la ZER 2, soit à la limite même du seuil réglementaire ;
- L'émergence mesurée sur la ZER 1 Auberge du pont en 2014 ne respectait pas le seuil réglementaire.
- Depuis les données défavorables de 2014, le point de mesure pour la ZER 1 semble avoir été éloigné de la carrière de plusieurs dizaines de mètres (environ 60 mètres, « Annexes techniques n°6 »), et pourrait ne pas parfaitement représenter les gênes subies par les habitants situés au plus près ;
- Les niveaux de bruit de l'activité de la carrière mesurés en dB(A) sur les ZER 1 et ZER 2 compris entre 56 et 62 dB(A) en 2019 et les lignes directrices de l'OMS caractérisant le bruit de voisinage d'origine industrielle comme « gênant » entre 55-60 dB(A) et « considérable » à 60-65 dB(A) ;

S'agissant de l'aspect paysager :

- Il y a une dissonance entre la forte protection du paysage sensible du bord de Loire et les restrictions paysagères faibles pour l'exploitation de la carrière ;

S'agissant de l'attractivité :

- Il y a un impact négatif du trafic routier sur le développement en mode doux notamment avec le cyclotourisme

S'agissant des poussières :

- L'impact des poussières en suspension pour la santé des habitants qualifiée de « faible » mais existante et perceptible même visuellement ;
- Il n'y a pas de certitude quant aux effets sur la santé publique puisque le rapport note « Il y a encore peu de données sanitaires permettant de réaliser un état sanitaire initial du secteur concerné par le projet » ;

S'agissant du trafic et camions :

- La production maximale de 100 000 tonnes par an (1 million de tonnes sur 30 ans) représentant un trafic moyen journalier de 38 passages ;
- L'effet négatif sur la sécurité des voies de circulation avec les pertes fréquentes de gravats de gros calibre provenant des remorques non protégées par des bâches, avec l'entraînement de poussières et de boues lors de pluies sur des routes départementales impliquant des interventions fréquentes des services publics pour remettre les voiries en l'état ;
- Au regard des tonnages moyens extraits, il n'y aura pas de baisse de la nuisance due du trafic routier ;

S'agissant des hydrocarbures :

- Les risques de déversement des hydrocarbures utilisés sur le site (aire étanche de ravitaillement en carburant) dans le fleuve de la Loire et les milieux naturels limitrophes, le manque de détails sur les mesures de protection prises en cas de pollution des eaux et la formation non suffisante du personnel en cas d'accident uniquement « recommandée » et non obligatoire ;

S'agissant du site Natura 2000 et de l'environnement :

- Bien que le site soit situé en dehors d'une zone de protection environnementale forte, il n'en reste pas moins limitrophe d'un site Natura 2000, d'une Zone de Protection Spéciale à moins de 10 mètres (ZPS n° FR 8212026 « Gorges de la Loire aval »), de trames verte et bleue et d'un corridor écologique à protection forte ;
- Les oiseaux ne connaissent pas de frontières et que l'ensemble des espèces répertoriées sur ce corridor limitrophe sont susceptibles d'être impactées par l'activité de la carrière et plus précisément des explosions ;
- Les effets des nuisances de la carrière sont réels sur les oiseaux, les mammifères et sur les reptiles (notamment le lézard des murailles) ;
- Aucune amélioration n'est apportée sur les 30 années à venir sur les incidences de l'exploitation de la carrière sur les écosystèmes environnants et sur le climat ;

S'agissant de la remise en état du site :

- Le projet présenté n'est pas assez abouti concernant la remise en état du site, les pentes d'exploitation restant à près de 40° et que le traitement des surfaces se réduit à un ensemencement par projection sans apport de matériaux ;

S'agissant l'absence avis MRAE - Mission Régionale d'Autorité Environnementale :

- L'absence d'avis de la MRAE (Mission régionale d'autorité environnementale) dans le délai de deux mois prévu à l'article R 122-7 du code de l'environnement faute de moyens suffisants pour examiner ce dossier, ne permet pas d'apprécier et de garantir les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet, à savoir la protection de la biodiversité et des milieux naturels, le cadre de vie des riverains et leur santé vis-à-vis du bruit, des secousses et de l'émanation de poussière, le paysage de la carrière, le changement climatique ;
- Aucune mesure d'évitement, de réduction et de compensation établies pour la durée de l'exploitation ni de résultats du suivi recueillis et analysés à une fréquence adaptée aux enjeux en présence afin de permettre d'ajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ne sont exigés et qu'aucune réponse du pétitionnaire sur ces aspects ne sera apportée ;
- Cette absence d'avis et de réponse du pétitionnaire sont source d'incertitude, laissant une liberté d'action démesurée sans garanties ni suivi suffisant pour une durée de 30 ans ;

2°) Rendre un avis défavorable au renouvellement de l'autorisation et la poursuite de l'exploitation d'une carrière de roches massives située sur le territoire de la Commune de Commelle-Vernay déposée par la société ETABLISSEMENT CHIAVERINA au regard des remarques formulées précédemment ;

3°) Demander au Président, ou à son représentant, de transmettre l'avis de Roannais Agglomération à Monsieur le Sous-Préfet de Roanne au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit avant le 5 octobre 2022.

Eric MARTIN indique qu'il ne prendra pas part au vote.

Daniel FRECHET rappelle :

- L'historique de la société CHIAVERINA,
- La qualité de la roche,
- Qu'il s'agit d'un partenaire économique important,
- Ne pas avoir reçu de plainte contre cette Société.

Il déplore que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) ne se soit pas prononcée. En conséquence, il tient à souligner que « l'Etat n'a pas fait son travail » et qu'il serait dommage que ce projet de délibération aboutisse à un avis défavorable.

Daniel FRECHET demande aux membres du Bureau d'émettre un avis favorable avec des réserves sur la durée (dix ans au lieu de trente ans) et sur le respect des nuisances sonores et environnementales.

Pierre DEVEDEUX partage les arguments de Daniel FRECHET et ajoute que la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) effectue des contrôles réguliers.

Sandra CREUZET-TAITE partage les arguments de Daniel FRECHET et en particulier pour le maintien des emplois.

Dominique BRUYERE met en exergue :

- La qualité des matériaux « rares et exceptionnels »,
- Le droit d'antériorité (riverains ayant consciemment acheté).

Jean-Luc CHERVIN souligne l'incohérence en cas d'avis défavorable avec la Ville de Roanne qui a délibéré la semaine dernière à ce sujet en émettant un avis favorable. Il demande aux membres du Bureau d'émettre un avis favorable avec une réserve portant sur la durée.

Romain BOST souhaite s'abstenir étant donné que la Ville de Roanne a émis un avis favorable la semaine dernière sur ce projet de délibération pour lequel il était le rapporteur.

Jade PETIT demande à ce que la MRAE émette un avis car en l'état le projet de délibération n'est pas suffisamment sécurisé.

M. Le Président rappelle que :

- La Ville de Roanne a émis un avis favorable,
- La société CHIAVERINA est un partenaire économique,
- Il s'agit d'un avis à émettre au titre de Roannais Agglomération. Madame La Préfète devra ensuite décider et signer un arrêté.

M. Le Président demande aux membres du Bureau d'émettre un avis favorable sous réserve de reporter la durée à dix ans et de respecter les normes environnementales.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré avec 19 voix pour, 1 contre (Philippe PERRON) et 3 abstentions (Romain BOST, Jade PETIT, Hervé DAVAL) :

1°) Emet sur la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation et la poursuite de l'exploitation pour une durée supplémentaire de 30 ans formulée par la société ETABLISSEMENT CHIAVERINA, les remarques suivantes :

S'agissant du renouvellement de l'autorisation de poursuite de l'exploitation :

- La durée de renouvellement de 30 ans contraste avec le précédent renouvellement limité à seulement 15 ans, et la promesse d'une fin d'exploitation à l'horizon 2020-2025 non tenue ;
- Une trentaine de carrières sont en service sur la Loire et que l'arrêt de l'exploitation n'entraînera pas de pénuries de roches dures ;
- Aucune garantie ni mesure ne sont envisagées dans l'hypothèse du non-respect des promesses très vagues de baisse de trafic routier, d'impact sonore et d'impact sur l'air ;
- En autorisant un nouveau renouvellement avec le prétexte que la production annuelle a diminué et que l'exploitation ne sera pas terminée à l'échéance prévue, l'exploitation de la carrière pourrait se poursuivre également après 30 ans avec cette même justification si l'une des six phases de 5 années chacune prenait du retard, n'apportant encore aucune perspective de sortie certaine pour le voisinage ;
- La structure de l'actuel exploitant est "familiale", le fait d'autoriser 30 ans d'exploitation supplémentaire sera incitatif à céder sa carrière à une structure de dimension industrielle qui pourrait être amenée à exploiter la carrière au maximum de sa capacité avec un degré de nuisance très supérieur à une exploitation de 30 000 tonnes annuelles ;

- La société CHIAVERINA s'est développée au fil des années et a diversifié son activité (transport, désamiantage, démolition, recyclage) afin d'assurer une pérennité de son entreprise et de ses salariés lors de la fin d'exploitation de la carrière prévue en 2026 ;
- La surface sollicitée de l'autorisation (79 073 m²) semble démesurée vis-à-vis de la surface réellement exploitable (34 377 m²) ;

S'agissant du tonnage :

- Il y a un écart important entre la production annuelle maximale prévue de 100 000 t/an et la production annuelle moyenne prévue à 36 000 t/an sur l'ensemble du renouvellement, bien plus grand qu'auparavant, source de variation et incertitude considérables ; De plus l'élément de ralentissement d'exploitation de la carrière ne se vérifie pas au regard des tonnages similaires entre 2018 et 2020, ce qui n'induirait donc pas de baisse des nuisances actuelles ;

S'agissant de la commodité du voisinage sur les tirs et incidences vibratoires :

- Le nombre important d'environ 6 tirs de mines autorisés par an, soit environ 180 tirs de mines sur une période de 30 ans, chaque tir utilisant en moyenne 800 kg d'explosifs fractionnés en plusieurs charges unitaires (en d'autres termes plusieurs déflagrations pour un seul tir) ;
- Le manque de prise en compte de l'impact réel des vibrations sonores des mines et des nuisances sonores sur la vie quotidienne des habitants, également sur le milieu naturel et les espèces floristiques et faunistiques ;

S'agissant des incidences vibratoires des tirs sur ouvrages :

- La proximité du pont de Presles traversant la Loire entre Villerest et Commelle-Vernay, monument classé comme « Ouvrage remarquable » construit en 1906, et la vitesse particulière de 20 mm/s des tirs de mine qualifiée par le diagnostic « d'admissible » mais non acceptable pour un tel ouvrage ;
- La proximité de l'ouvrage en béton du mur du Barrage de Villerest, le manque de certitudes sur l'impact des tirs de mines de la carrière sur le barrage et l'enjeu de sécurité majeur de protection de la population face à une rupture du barrage ;
- La non-réalisation par l'Etat d'une étude environnementale et géologique sur les incidences de déflagrations des tirs d'explosifs à proximité du barrage, étude nécessaire à lever les craintes des populations vivants en aval du barrage contenant 300 millions de m³ dont les risques sont repris dans le PPRNi ;

S'agissant des plaintes :

- L'antinomie entre le rapport énonçant que la carrière n'a jamais fait l'objet de plaintes de la part du voisinage sur le bruit, et la réalité avec une remontée constante de remarques de la population auprès des services et des élus, témoignant de l'importance du sujet ;

S'agissant des impacts sonores :

- Il y a un contresens dans le rapport disposant que le « projet aura donc un impact sonore au moins identique à l'impact actuel. De plus, le projet prévoit de réduire la production annuelle de matériaux. Cela impliquera donc une diminution de l'impact sonore sur le site » ; Diminution de l'exploitation qui n'est pas garantie.
- Des mesures de niveaux sonores bien trop variables et anormales ces dernières années sur le côté Villerest, entre 1 dB(A) et 7 dB(A) ;
- L'émergence réglementaire fixée à 5.0 dB(A) et les mesures de 2019 de 5.0 dB(A) (arrondie à la baisse) pour la ZER 2, soit à la limite même du seuil réglementaire ;
- L'émergence mesurée sur la ZER 1 Auberge du pont en 2014 ne respectait pas le seuil réglementaire.
- depuis les données défavorables de 2014, le point de mesure pour la ZER 1 semble avoir été éloigné de la carrière de plusieurs dizaines de mètres (environ 60 mètres, « Annexes techniques n°6 »), et pourrait ne pas parfaitement représenter les gênes subies par les habitants situés au plus près ;
- Les niveaux de bruit de l'activité de la carrière mesurés en dB(A) sur les ZER 1 et ZER 2 compris entre 56 et 62 dB(A) en 2019 et les lignes directrices de l'OMS caractérisant le bruit de voisinage d'origine industrielle comme « gênant » entre 55-60 dB(A) et « considérable » à 60-65 dB(A) ;

S'agissant de l'aspect paysager :

- Il y a une dissonance entre la forte protection du paysage sensible du bord de Loire et les restrictions paysagères faibles pour l'exploitation de la carrière ;

S'agissant de l'attractivité :

- Il y a un impact négatif du trafic routier sur le développement en mode doux notamment avec le cyclotourisme

S'agissant des poussières :

- L'impact des poussières en suspension pour la santé des habitants qualifiée de « faible » mais existante et perceptible même visuellement ;
- Il n'y a pas de certitude quant aux effets sur la santé publique puisque le rapport note « Il y a encore peu de données sanitaires permettant de réaliser un état sanitaire initial du secteur concerné par le projet » ;

S'agissant du trafic et camions :

- La production maximale de 100 000 tonnes par an (1 million de tonnes sur 30 ans) représentant un trafic moyen journalier de 38 passages ;
- L'effet négatif sur la sécurité des voies de circulation avec les pertes fréquentes de gravats de gros calibre provenant des remorques non protégées par des bâches, avec l'entraînement de poussières et de boues lors de pluies sur des routes départementales impliquant des interventions fréquentes des services publics pour remettre les voiries en l'état ;
- Au regard des tonnages moyens extraits, il n'y aura pas de baisse de la nuisance due du trafic routier ;

S'agissant des hydrocarbures :

- Les risques de déversement des hydrocarbures utilisés sur le site (aire étanche de ravitaillement en carburant) dans le fleuve de la Loire et les milieux naturels limitrophes, le manque de détails sur les mesures de protection prises en cas de pollution des eaux et la formation non suffisante du personnel en cas d'accident uniquement « recommandée » et non obligatoire ;

S'agissant du site Natura 2000 et de l'environnement :

- Bien que le site soit situé en dehors d'une zone de protection environnementale forte, il n'en reste pas moins limitrophe d'un site Natura 2000, d'une Zone de Protection Spéciale à moins de 10 mètres (ZPS n° FR 8212026 « Gorges de la Loire aval »), de trames verte et bleue et d'un corridor écologique à protection forte ;
- Les oiseaux ne connaissent pas de frontières et que l'ensemble des espèces répertoriées sur ce corridor limitrophe sont susceptibles d'être impactées par l'activité de la carrière et plus précisément des explosions ;
- Les effets des nuisances de la carrière sont réels sur les oiseaux, les mammifères et sur les reptiles (notamment le lézard des murailles) ;
- Aucune amélioration n'est apportée sur les 30 années à venir sur les incidences de l'exploitation de la carrière sur les écosystèmes environnants et sur le climat ;

S'agissant de la remise en état du site :

- Le projet présenté n'est pas assez abouti concernant la remise en état du site, les pentes d'exploitation restant à près de 40° et que le traitement des surfaces se réduit à un ensemencement par projection sans apport de matériaux ;

S'agissant l'absence avis MRAE - Mission Régionale d'Autorité Environnementale :

- L'absence d'avis de la MRAE (Mission régionale d'autorité environnementale) dans le délai de deux mois prévu à l'article R 122-7 du code de l'environnement faute de moyens suffisants pour examiner ce dossier, ne permet pas d'apprécier et de garantir les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet, à savoir la protection de la biodiversité et des milieux naturels, le cadre de vie des riverains et leur santé vis-à-vis du bruit, des secousses et de l'émanation de poussière, le paysage de la carrière, le changement climatique ;
- Aucune mesure d'évitement, de réduction et de compensation établies pour la durée de l'exploitation ni de résultats du suivi recueillis et analysés à une fréquence adaptée aux enjeux en présence afin de permettre d'ajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ne sont exigés et qu'aucune réponse du pétitionnaire sur ces aspects ne sera apportée ;
- Cette absence d'avis et de réponse du pétitionnaire sont source d'incertitude, laissant une liberté d'action démesurée sans garanties ni suivi suffisant pour une durée de 30 ans ;

2°) Rend un avis favorable au renouvellement de l'autorisation et la poursuite de l'exploitation d'une carrière de roches massives située sur le territoire de la Commune de Commelle-Vernay déposée par la société ETABLISSEMENT CHIAVERINA assortie, au regard des remarques formulées précédemment, des réserves expresses suivantes :

- **La durée de l'exploitation doit être ramenée à 10 ans ;**
- **Les études de dangers, environnementales, etc. nécessaires pour apprécier l'impact de la poursuite de l'exploitation devront être réactualisées et validées par les autorités compétentes.**

3°) Demande au Président, ou à son représentant, de transmettre l'avis de Roannais Agglomération à Monsieur le Sous-Préfet de Roanne au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit avant le 5 octobre 2022.

2. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, RECHERCHE, FORMATION

2.1. Fonds communautaire - Année universitaire 2022/2023 - « Aides individuelles aux étudiants roannais »

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant modification des statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Enseignement supérieur, recherche, formation » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000,00 € par an, avec ou sans convention d'objectifs à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant la nécessité de soutenir les étudiants dans leur vie universitaire et de les ancrer davantage dans la vie roannaise, une aide individuelle sera mise en place à la rentrée universitaire 2022-2023 par Roannais Agglomération ;

Considérant que cette aide permettra aux jeunes de s'investir dans un projet au long court, de s'engager auprès des personnes âgées en situation d'isolement, et d'entrer au contact du tissu associatif roannais ;

Considérant que des fiches projets avaient été rédigées et ciblaient des engagements prioritaires qui ont été soumis au Conseil de Développement :

1. Encourager le logement intergénérationnel.
2. Favoriser l'investissement bénévole auprès d'associations roannaises.
3. Soutenir le parrainage d'étudiants étrangers.

Considérant que pour cette première année de mise en œuvre, il est proposé de cibler uniquement les deux premiers axes ;

Considérant le règlement du fonds communautaire : « AIDES INDIVIDUELLES AUX ETUDIANTS ROANNAIS » joint à la présente délibération ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le règlement du fonds communautaire : « AIDES INDIVIDUELLES AUX ETUDIANTS ROANNAIS - Année universitaire 2022/2023 » et les conditions de l'attribution des aides ;

- Dit que le montant de l'aide est fixé à 350 € par étudiant dans le cadre de l'axe 1 « Encourager le logement intergénérationnel » - limité à 5 dossiers maximum pour un montant global de 1 750 € ;

- Dit que le montant de l'aide est fixé à 200 € par étudiant dans le cadre de l'axe 2 « Favoriser l'investissement bénévole auprès d'associations roannaises » - limité à 40 dossiers maximum pour un montant global de 8 000 € ;

- Dit que la dépense est inscrite au budget 2022.

3. DECHETS MENAGERS

3.1. Réorganisation des systèmes de collecte des déchets ménagers - Mission d'accompagnement au changement pour les habitants et les publics relais de Roannais Agglomération - Marché avec la SARL L&M ASSOCIES

Vu les articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique portant sur les marchés publics passés en appel d'offres ouvert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, plus particulièrement la compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs, pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur à 90 000 € HT et en deçà des seuils européens, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant la volonté de Roannais Agglomération de réorganiser ses systèmes de collecte des déchets ménagers ;

Considérant la nécessité de communiquer sur cette nouvelle organisation des systèmes de collecte des déchets ménagers auprès des publics relais et des habitants de Roannais Agglomération et plus particulièrement ceux vivant en habitat collectif ;

Considérant la consultation lancée en appel d'offres le 27 juin 2022 pour réaliser une mission d'accompagnement au changement pour les habitants et les publics relais de Roannais Agglomération dans le cadre de la réorganisation des systèmes de collecte des déchets ménagers ;

Considérant qu'un seul pli a été reçu ;

Considérant l'analyse de l'offre ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le marché portant sur la mission d'accompagnement au changement pour les habitants et les publics relais de Roannais Agglomération, dans le cadre de la réorganisation des systèmes de collecte des déchets ménagers, avec la SARL L&M ASSOCIES, pour un montant forfaitaire de tranche ferme de 95 390 € HT ;

- Précise que la tranche optionnelle sur la « sensibilisation-formation auprès des publics relais et des partenaires », d'un montant forfaitaire de 29 750 € HT est affermie dès la notification du marché, portant le montant forfaitaire du marché à 125 140 € HT ;

- Précise que le marché prendra effet à compter du 1er novembre 2022 pour une durée de 12 mois pour la tranche ferme (jusqu'au 31/10/2023) et pour une durée de 42 mois pour la tranche optionnelle (jusqu'au 30/04/2026) ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit marché ;

- Dit que les dépenses seront prélevées sur le budget général – section de fonctionnement.

4. ACHATS PUBLICS

4.1. Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du décret sur la maîtrise énergétique des bâtiments tertiaires - Groupement de commandes entre la Ville de Roanne (coordonnateur) et Roannais Agglomération - Marché avec le groupement SS2E CONSEIL (mandataire) - ADVIZEO

Vu l'article L.1414-3 du Code général des Collectivités Territoriales et les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique relatifs aux groupements de commande ;

Vu les articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique portant sur les marchés publics passés en appel d'offres ouvert ;

Vu les articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique relatifs aux accords-cadres mono-attributaires à bons de commandes ;

Vu le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'action de réduction de la consommation d'énergies finales dans les bâtiments à usage tertiaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la décision du Président en date du 21 avril 2022 approuvant la convention de groupement de commandes entre Roannais Agglomération et la Ville de Roanne (coordonnateur du groupement) ;

Considérant qu'un groupement de commandes a été constitué entre Roannais Agglomération et la Ville de Roanne en vue de choisir un assistant à maîtrise d'ouvrage unique pour la mise en œuvre des obligations de réduction de la consommation d'énergie imposées par le décret n°2019-771 susvisé ;

Considérant que la Ville de Roanne en tant que coordonnateur du groupement, a lancé le 16 mai 2022 la consultation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du décret sur la maîtrise énergétique des bâtiments tertiaires sous la forme d'un appel d'offres ouvert ;

Considérant que cette consultation implique la passation d'un accord-cadre mono-attributaire « à bons de commande » sans montant minimum et avec un montant maximum de 190 000 € HT pour Roannais Agglomération, pour une durée de 18 mois à compter de l'ordre de service ;

Considérant les six plis reçus ;

Considérant l'analyse des offres et la pondération des critères de choix ;

Considérant qu'après analyse des offres, la Commission d'Appels d'Offres (CAO) de la Ville de Roanne, faisant office de CAO de groupement, a attribué le 28 juillet 2022 l'accord-cadre au groupement SS2E Conseil (mandataire) - ADVIZEO ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve l'accord-cadre mono-attributaire à bon de commandes d'« assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du décret sur la maîtrise énergétique des bâtiments tertiaires » avec le groupement SS2E Conseil (mandataire) - ADVIZEO ;

- Précise que cet accord-cadre, sans montant minimum et avec un montant maximum de 190 000 € HT est conclu sur la base des prix unitaires du bordereaux des prix unitaires ;

- Précise que cet accord-cadre est conclu pour une période de 18 mois ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit accord-cadre ;

- Dit que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet sur le Budget Général – section fonctionnement ;

- Prend acte que le prestataire :

- complètera les informations techniques relatives à chaque établissement sur la plateforme OPERAT
- établira le dossier technique réglementaire et publiera ce dossier sur la plateforme OPERAT

Pour ce faire, le Maître d'ouvrage mandatera le prestataire pour le remplissage de la plateforme OPERAT.

5. STRATEGIES ET RESSOURCES FONCIERES

5.1. Commune de Mably - Déclassement par anticipation d'une partie du domaine public intercommunal des cheminements mode doux situés dans l'emprise de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Bonvert

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2111-1, L 2141-1 et L. 2141-2 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-3 et L141-4 et R 141-4 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence obligatoire « Développement économique », et plus particulièrement la création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités économiques, touristiques ou aéroportuaires ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour « arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales » et « procéder ou modifier le classement des biens intercommunaux » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2017 prenant acte du retrait du Département de la Loire, du Syndicat mixte Loire Nord et par conséquent du transfert à Roannais Agglomération de la concession d'aménagement avec la SAS Bonvert ;

Vu la concession d'aménagement de la ZAC de Bonvert, située sur la commune de Mably, du 12 avril 2010 conclue avec la SAS Bonvert, aménageur, ainsi que ses trois avenants, respectivement du 14 avril 2011, du 21 mai 2012 et du 29 janvier 2013 ;

Vu l'acte authentique du 20 décembre 2018 par lequel Roannais Agglomération a acquis les parcelles de terrains constituant les équipements publics de la tranche 1 et 2 de la ZAC de Bonvert ;

Considérant qu'une modification de certains espaces publics de la ZAC de Bonvert doit être effectuée afin de rendre ces emprises commercialisables et pouvoir accueillir le projet d'implantation des entreprises LUANCE et TENDANCE sur les lots F, G et E1 ;

Considérant que la SAS BONVERT doit se rendre acquéreur des cheminements mode doux situés entre le lot G et F d'une superficie d'environ 2 257 m² et entre le lot F et E1 d'une superficie d'environ 1 665 m² ainsi qu'un espace à l'Est du lot F d'une superficie d'environ 1 245 m², situés sur les parcelles cadastrées sections AE n°170, 185 et 187 en vue de leur commercialisation à la société BYZANCELOG, porteur immobilier pour le compte des sociétés LUANCE et TENDANCE ;

Considérant qu'avant toute cession à la SAS BONVERT, Roannais Agglomération doit au préalable désaffecter et déclasser lesdites emprises appartenant au domaine public intercommunal ;

Considérant que le projet porte atteinte aux conditions de desserte ou de circulation assurées par ces emprises, la décision de déclassement doit faire l'objet d'une enquête publique préalable dans les conditions fixées par les articles R.141-4 et suivants du code de la voirie routière ;

Considérant que pour permettre au public de continuer à utiliser ces espaces jusqu'au démarrage des travaux de construction, ce déclassement sera réalisé par anticipation conformément aux dispositions de L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les continuités piétonnes seront reconstituées par la création d'un nouveau cheminement piéton à la charge de l'acquéreur des parcelles à construire auprès de la SAS BONVERT ; le déclassement par anticipation ne présente pas d'impact pour Roannais Agglomération ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide que la désaffectation des cheminements mode doux matérialisés sur le plan ci-annexé, situés entre le lot G et F d'une superficie d'environ 2 257 m² et entre le lot F et E1 d'une superficie d'environ 1 665 m² ainsi qu'un espace à l'Est du lot F d'une superficie d'environ 1 245 m², situés dans la ZAC de Bonvert à Mably sur les parcelles cadastrées sections AE n°170, 185 et 187, est différée selon les dispositions de l'article L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

- Prononce le déclassement par anticipation des emprises susvisées en vue de leur cession à la SAS BONVERT qui implique la mise en œuvre de la procédure d'enquête publique préalable en application du code de la voirie routière ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous documents permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

La séance est levée à 13h15.